

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Quebec Vegetables for Processing Order

Décret sur les légumes de transformation du Québec

SOR/92-118 DORS/92-118

Current to September 11, 2021

À jour au 11 septembre 2021

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to September 11, 2021. Any amendments that were not in force as of September 11, 2021 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité - règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 11 septembre 2021. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 11 septembre 2021 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

Current to September 11, 2021 À jour au 11 septembre 2021

TABLE OF PROVISIONS

Order Granting Authority to the Office Des Producteurs De Fruits Et Légumes Du Québec to Regulate the Marketing of Vegetables for Processing Produced in the Province of Quebec in Interprovincial and Export Trade

- Short Title
- ² Interpretation
- Interprovincial and Export Trade
- ⁴ Levies or Charges

TABLE ANALYTIQUE

Décret étendant aux marchés interprovincial et international les pouvoirs de l'Office des producteurs de fruits et légumes du Québec relativement à la commercialisation des légumes destinés à la transformation produits au Québec

- ¹ Titre abrégé
- 2 Définitions
- Marché interprovincial et international
- ⁴ Taxes et prélèvements

Registration SOR/92-118 February 13, 1992

AGRICULTURAL PRODUCTS MARKETING ACT

Quebec Vegetables for Processing Order

P.C. 1992-253 February 13, 1992

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Agriculture, pursuant to section 2 of the Agricultural Products Marketing Act, is pleased hereby to make the annexed Order granting authority to the Office des producteurs de fruits et légumes du Québec to regulate the marketing of vegetables for processing produced in the Province of Quebec in interprovincial and export trade.

Enregistrement DORS/92-118 Le 13 février 1992

LOI SUR LA COMMERCIALISATION DES PRODUITS AGRICOLES

Décret sur les légumes de transformation du Québec

C.P. 1992-253 Le 13 février 1992

Sur recommandation du ministre de l'Agriculture et en vertu de l'article 2 de la Loi sur la commercialisation des produits agricoles, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil de prendre le Décret étendant aux marchés interprovincial et international les pouvoirs de l'Office des producteurs de fruits et légumes du Québec relativement à la commercialisation des légumes destinés à la transformation produits au Québec, ci-après.

Current to September 11, 2021 À jour au 11 septembre 2021

Order Granting Authority to the Office Des Producteurs De Fruits Et Légumes Du Québec to Regulate the Marketing of Vegetables for Processing Produced in the Province of Quebec in Interprovincial and Export Trade Décret étendant aux marchés interprovincial et international les pouvoirs de l'Office des producteurs de fruits et légumes du Québec relativement à la commercialisation des légumes destinés à la transformation produits au Québec

Short Title

1 This Order may be cited as the *Quebec Vegetables for Processing Order*.

Interpretation

2 In this Order,

Board means the *Office des producteurs de fruits et légumes du Québec*; (*Office*)

vegetables means waxed beans, green beans, green peas, sweetcorn, cucumbers, asparagus and tomatoes produced in the Province of Quebec. (*légumes*)

Interprovincial and Export Trade

3 The Board is authorized to regulate the marketing of vegetables for processing in interprovincial and export trade and for those purposes may, with respect to persons and property situated within the Province of Quebec, exercise all or any powers like the powers exercisable by the Commodity Board under *An Act respecting the marketing of agriculture, food and fish products and amending various legislation*, S.Q. 1990, c. 13, in relation to the marketing of vegetables grown for processing locally within that Province.

Levies or Charges

- **4** The Board may, in relation to the powers granted to it under section 3,
 - (a) fix and impose, by order, levies or charges and collect the levies or charges from persons referred to in section 3 who are engaged in the production or marketing of vegetables for processing and, for those purposes, may classify those persons into groups and fix,

Titre abrégé

1 Décret sur les légumes de transformation du Québec.

Définitions

2 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent décret.

légumes Les haricots jaunes et verts, les pois verts, le maïs sucré, les concombres, les asperges et les tomates produits au Québec. (*vegetables*)

Office L'Office des producteurs de fruits et légumes du Ouébec. (*Board*)

Marché interprovincial et international

3 Les pouvoirs de réglementation conférés à l'Office par la loi du Québec intitulée *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche et modifiant d'autres dispositions législatives*, L.Q., 1990, ch. 13, relativement à la commercialisation des légumes destinés à la transformation dans la province de Québec, sont étendus, à l'égard des personnes et des biens qui s'y trouvent, aux marchés interprovincial et international.

Taxes et prélèvements

- **4** En ce qui concerne les pouvoirs qui lui sont attribués aux termes de l'article 3, l'Office est habilité :
 - **a)** à instituer par ordonnance et à percevoir des taxes ou prélèvements payables par les personnes visées à l'article 3 qui se livrent à la production ou à la commercialisation des légumes destinés à la transformation et, à ces fins, à classer ces personnes en groupes et à fixer par ordonnance les divers montants des

by order, the levies or charges payable by the members of the different groups in different amounts; and

(b) use the levies or charges for the purposes of the Board, including the creation of reserves, the payment of expenses and losses resulting from the sale or disposal of vegetables for processing and the equalization or adjustment among the producers of vegetables for processing of moneys realized from the sale thereof during such period as the Board may determine.

taxes et prélèvements payables par les membres des différents groupes;

b) à employer à son profit ces taxes ou prélèvements, notamment pour la création de réserves et le paiement des frais et pertes résultant de la vente ou de l'aliénation des légumes destinés à la transformation, et pour une meilleure répartition ou la péréquation, entre producteurs de légumes destinés à la transformation, des sommes rapportées par la vente de ceux-ci durant la ou les périodes qu'il peut déterminer.